



ARRETE MUNICIPAL N°2023/67

Objet : prescrivant la recherche et l'éradication des termites

Le maire de la commune d'Olargues
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R126-3,
VU l'arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
VU la délibération n° 2023-047 prévue au conseil municipal du 27 octobre 2023 portant définition du territoire communal comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,
VU les nouvelles déclarations de présence de termites du 28/09/2023 situées rue des Pilles Antiques 34390 Olargues, CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles devant faire l'objet d'une recherche de termites sont les suivantes :
- F 234 ; F 235 ; F 236 ; F 806 ; F 648 ; F 649 ; F 805 ; F 646 ; F 238 ; F 239 ; F 240 ; F 241 ; F 242

Article 2 : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).

Article 3 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet et dans le journal de la ville ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres du secteur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le préfet de l'Hérault

Fait à Olargues, le 20.10.2023

Le Maire
Jean ARCAS

